

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE

N°: 705-04-011668-072

DATE : LE 18 SEPTEMBRE 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE LABERGE, J.C.S.**

---

**M... S...**  
Demandeur  
C.  
**G... S...**  
**ET**  
**J... B...**  
Défendeurs

---

TRANSCRIPTION DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE  
LE 14 SEPTEMBRE 2007

---

[1] Les conflits familiaux créent toujours des difficultés lorsqu'un grand-père demande des accès à ses petits-enfants. Parfois, le refus des parents est justifié et la jurisprudence invite à respecter l'opinion des parents. Parfois, le refus ne l'est pas et, lorsque l'enfant est privé de ses relations avec ses grands-parents, du temps est aménagé pour favoriser l'épanouissement de ce lien.

[2] L'art. 611 C.c.Q. dit que le père et la mère ne peuvent, sans motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles des enfants avec leurs grands-parents. Deux facteurs doivent être examinés :

- les motifs des parents

- les relations des enfants.

[3] Monsieur S... avait des contacts environ une fois par mois avec ses petits-enfants. En fait, depuis le décès de la grand-mère, les défendeurs allaient environ une fois par mois faire le ménage chez le grand-père. Les enfants les accompagnaient.

[4] Par suite de deux hospitalisations, le demandeur a passé de longues périodes à la résidence de la défenderesse. Une première fois en 1994, ce séjour étant de relative courte durée et beaucoup plus longtemps en 2006 pour un séjour de onze semaines. Il avait alors un accès quotidien à ses petits-enfants. Il se rendait utile à la maison, mais sa fille rapporte qu'il concentrait toute l'attention sur lui plutôt que de s'occuper des enfants. Il était présent dans la maison, mais pas pour s'occuper des enfants.

[5] La situation créée par la présence du grand-père a causé plus de problèmes à la famille que de bénéfices pour lui et les petits-enfants. En bout du compte, il a dû être placé en résidence, la défenderesse n'étant pas capable de s'occuper de son père, de son mari, de ses deux enfants, en plus de travailler à plein temps.

[6] Lors du premier séjour du grand-père, le couple en est venu près d'une séparation tant la défenderesse était monopolisée par son père.

[7] Après le deuxième séjour, la défenderesse a dû s'absenter du travail pendant six mois. Elle vient tout juste de recommencer à travailler.

[8] La fille des défendeurs s'est mise à avoir des difficultés de concentration à l'école. Un plan d'intervention a été proposé. X avait besoin d'un encadrement sécurisant.

[9] Ce n'est pas de gaieté de coeur que la défenderesse a dû faire appel à une aide extérieure pour prendre soin de son père. Elle en a été profondément affectée. Elle qui a toujours été manipulée par son père, comme l'explique le défendeur, a maintenant repris son aplomb. Elle ne fléchit pas. Elle décrit son père comme ayant peu d'empathie, peu d'intérêt pour ses petits-enfants et en conflit avec ses propres enfants, à qui il a dit qu'il les renie.

[10] Lorsque quelqu'un demande à avoir accès à ses petits-enfants, il faut qu'il ait beaucoup de respect pour leurs parents qui sont les premiers responsables de leur éducation et qu'il ait des comportements qui semblent attirer les enfants.

[11] Au contraire, la défenderesse et le défendeur ont fait état de comportements antisociaux, antifamiliaux et des difficultés créées par le grand-père avec leurs voisins, avec les travailleurs sociaux et avec la résidence où il demeurait.

[12] Ces faits constituent des motifs sérieux pour s'opposer au maintien des relations d'un grand-père avec ses petits-enfants.

[13] Par bonheur, la famille que composent les défendeurs et leurs enfants est une famille heureuse, aimante où beaucoup d'attention est donnée aux enfants.

[14] Le climat que le grand-père entretenait autour de lui n'est pas compatible avec le climat familial que les défendeurs ont réussi à maintenir.

[15] Le Tribunal n'ordonnera pas de droits d'accès.

[16] Cependant et sans aucune contrainte pour les défendeurs, le Tribunal les invite à faire preuve de générosité en tentant de faire participer le grand-père à leurs activités, quelques fois par année. À titre d'exemple, à Noël, à Pâques, à l'anniversaire du grand-père et pendant la saison estivale.

[17] Même si le grand-père a un comportement peu invitant, il s'agit avant tout d'un homme malade qui en ressentira beaucoup de joie.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,**

[18] **REJETTE** la requête;

[19] **SANS FRAIS.**

---

MARIE-CHRISTINE LABERGE, J.C.S.

Me Michel Boucher  
Procureur du demandeur

Me Lucie Ratelle  
RATELLE & JOLY  
Procureur des défendeurs

Date d'audience : 14 septembre 2007